

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2012)1
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Albanie**

*adoptée lors de la 7e réunion du Comité des Parties
le 30 janvier 2012*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Albanie le 6 février 2007 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie, adopté par le GRETA lors de sa 11ème réunion (20-23 septembre 2011) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du gouvernement albanais sur le rapport du GRETA, soumis le 1er décembre 2011 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités albanaïses, et en particulier :

- la mise en place du Bureau du Coordinateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains ;
- l'adoption de stratégies et de plans d'action pluriannuels visant à couvrir tous les aspects de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- l'établissement d'un mécanisme d'orientation national afin d'améliorer l'identification et l'assistance des victimes de la traite ;
- les efforts pour développer la sensibilisation sur la traite des êtres humains et pour former les professionnels concernés ;

- la coopération avec les organisations non-gouvernementales pour fournir l'assistance aux victimes de la traite et la mise en place d'un centre national d'accueil des victimes de la traite ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie, consistant notamment à :

- renforcer les mesures visant à prévenir la traite des êtres humains, par la sensibilisation de l'opinion publique à la question de l'égalité femmes-hommes et au principe de non-discrimination, et en favorisant l'accès à l'éducation et à l'emploi pour les groupes vulnérables à la traite ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite, en particulier des hommes, des ressortissants étrangers et des victimes de la traite nationale ;
- faire en sorte que les mesures d'assistance prévues dans la loi soient garanties en pratique, notamment en fournissant un financement adéquat aux organisations non-gouvernementales agissant comme fournisseurs de service ;
- veiller à ce que les victimes de la traite puissent effectivement exercer leur droit à indemnisation ;
- intensifier les efforts de coopération avec les pays de destination s'agissant du rapatriement des victimes de traite ;
- renforcer les mesures de protection des victimes de la traite, en tenant dûment compte de la situation particulière des enfants, que les victimes aient accepté de participer à la procédure judiciaire ou non ;
- veiller à ce que la loi relative à la confiscation des produits de la traite soit effectivement appliquée.

1. Recommande au Gouvernement albanais de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie (voir addendum).

2. Demande au Gouvernement albanais d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 30 janvier 2014.

3. Invite le Gouvernement albanais à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie

Coordination et approche globale de la lutte contre la traite

1. Le GRETA encourage les autorités albanaises à poursuivre et à consolider leurs efforts visant à coordonner la lutte contre la traite au niveau national et à veiller à adopter une approche globale de cette lutte en renforçant notamment les actions contre la traite des hommes et la traite à l'intérieur du pays.
2. Le GRETA encourage les autorités albanaises à renforcer la coordination avec les autorités locales compétentes des régions rurales et reculées afin de veiller à ce que tous les aspects de la traite des êtres humains et toutes les régions d'Albanie soient couverts par les efforts entrepris pour lutter contre ce phénomène.
3. Le GRETA invite les autorités albanaises à introduire, en plus des rapports gouvernementaux sur la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la traite, une évaluation périodique indépendante de ces stratégies et autres activités anti-traite pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

Collecte de données et recherches

4. Le GRETA se réjouit de la création d'un mécanisme de collecte de données relatives à la traite des êtres humains par les autorités albanaises, qui permettra de compiler des données statistiques et de les ventiler (par genre, âge, type d'exploitation, pays de destination, etc.). Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la collecte de données statistiques sur les arrestations, poursuites et condamnations pour l'infraction de traite ainsi que sur les sanctions liées à l'infraction de la traite et sur la place de la victime dans les procédures judiciaires. Cela devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit à la protection des données à caractère personnel.
5. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour les futures mesures politiques. Parmi les domaines où la recherche est nécessaire figurent la traite nationale, la traite des hommes et la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Coopération internationale

6. LE GRETA considère que les autorités albanaises devraient augmenter leurs efforts visant à renforcer la coopération avec les pays voisins et les pays de destination de la traite dans les domaines de la prévention, de la protection des victimes et des poursuites des auteurs de la traite, sur la base des mécanismes existant et en mettant en place des procédures complémentaires là où cela s'avère nécessaire.

Sensibilisation et éducation et mesures pour décourager la demande

7. Le GRETA considère que les actions futures dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation devraient être élaborées sur la base de l'évaluation des mesures précédentes et de la recherche et devraient être focalisées sur les besoins identifiés. Les autorités albanaises devraient mener des recherches ou soutenir ces recherches sur les phénomènes de la traite nationale, la traite des hommes et la traite aux fins d'exploitation par le travail des adultes afin d'identifier les problèmes dans ces domaines encore inexplorés et de trouver des solutions adaptées.

Initiatives sociales et économiques visant des groupes et individus vulnérables à la traite

8. Tout en soulignant les efforts des autorités albanaises en matière de prévention de la traite, le GRETA considère que ces efforts devraient être renforcés sur la base d'une approche à long terme en vue de traiter toutes les causes de la traite telles que la pauvreté ou l'abandon scolaire.

9. Le GRETA exhorte les autorités albanaises à renforcer leurs mesures de prévention de la traite visant à favoriser l'accès à l'éducation et à l'emploi de certains groupes vulnérables, notamment les femmes et les communautés rom et égyptienne.

10. Le GRETA considère également que les autorités albanaises devraient continuer leurs efforts visant à renforcer la protection des enfants notamment dans le domaine de l'inscription de tous les enfants au registre d'état civil. Les Unités municipales de protection des enfants devraient être mises en place dans toutes les communes comme prévu par la loi et les membres du personnel de ces unités devraient être formés à la prévention de la traite des enfants.

Mesures visant à faciliter les migrations légales

11. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer leurs efforts pour organiser des formations initiales et continues pour le personnel consulaire sur l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite.

Mesures de contrôle aux frontières

12. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer les contrôles aux frontières terrestres pour prévenir et détecter la traite tant des Albanais que des étrangers.

Identification des victimes de la TEH

13. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient continuer leurs efforts dans le domaine de l'identification des victimes de la traite en veillant à ce que les normes et procédures mises en place soient respectées et dûment suivies par tous les acteurs concernés. Elles devraient particulièrement veiller à trouver des solutions pour renforcer l'identification de certaines catégories de victimes qui sont les hommes adultes, les victimes de la traite nationale et les étrangers en transit en Albanie. Les autorités devraient également renforcer la coopération avec les pays de destination et de transit afin d'améliorer l'identification des victimes albanaises à l'étranger et les mesures d'assistance qui en découlent pour ces victimes.

Mesures d'assistance

14. Le GRETA exhorte les autorités albanaises à s'assurer que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi sont garanties en pratique ; Dans les cas où l'assistance est déléguée aux ONG en tant que fournisseurs de services, l'État a l'obligation de prévoir un financement adéquat et de garantir la qualité des services offerts par les ONG.

Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

15. Le GRETA encourage les autorités albanaises à clarifier et à renforcer le régime juridique du délai de rétablissement et de réflexion en le consacrant dans une loi.

Indemnisation et recours

16. LE GRETA exhorte les autorités albanaises à faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient en pratique de l'aide juridique gratuite à laquelle elles ont droit.

17. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent effectivement faire valoir leur droit à une indemnisation de la part des auteurs de la traite en prenant des mesures pour faciliter les procédures correspondantes.

18. Par ailleurs, le GRETA exhorte les autorités albanaises à évaluer le mécanisme pour l'indemnisation par l'État des victimes de la traite en vue de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour garantir cette indemnisation, comme l'exige l'Article 15(4) de la Convention.

Rapatriement et retour des victimes

19. Le GRETA exhorte les autorités albanaises à renforcer leurs efforts de coopération avec les pays de destination en matière de rapatriement des victimes ou des victimes présumées de la traite. Une attention particulière doit être portée à la situation des enfants albanais conduits au Kosovo¹ pour des activités d'exploitation de la mendicité ou d'autres formes d'exploitation.

Droit pénal matériel

20. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient procéder à une analyse approfondie de la mise en œuvre des dispositions du Code pénal relatives à la traite pour identifier les lacunes et les points sur lesquels une clarification est nécessaire, par exemple concernant la distinction entre les infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes.

21. Le GRETA considère que la possibilité de criminaliser l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause devrait fait l'objet d'un examen attentif.

22. Le GRETA invite les autorités albanaises à adopter des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité lorsque cela est commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains, comme le prévoit l'article 20(c) de la Convention.

23. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient examiner les raisons pour lesquelles à ce jour aucune personne morale n'a été sanctionnée pour des faits liés à la traite et prendre les mesures nécessaires sur cette base pour que la responsabilité des personnes morales puisse jouer en pratique.

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce rapport, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Non-sanction des victimes de la traite

24. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures pour évaluer l'application, par les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes, du principe consistant à ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ainsi que le prévoit l'article 26 de la Convention. Elles devraient envisager d'adapter sur la base d'une telle évaluation le contenu et l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances constatées.

Enquêtes, poursuites et condamnations

25. Le GRETA considère que les autorités devraient renforcer la formation de la police, des procureurs et des juges concernant le phénomène de la traite nationale, de façon à aboutir à ce que les infractions de traite nationale soient dûment poursuivies.

26. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient surveiller de près la mise en œuvre de la nouvelle Loi de 2009 sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée et la traite, par des mesures préventives visant les produits du crime, et veiller à ce qu'elle soit effectivement appliquée.

Protection des témoins et des victimes

27. Le GRETA exhorte les autorités albanaises à renforcer les mesures de protection des victimes de la traite, indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de participer aux procédures judiciaires. Pour celles qui acceptent de coopérer, les autorités devraient veiller à faire pleinement usage du programme de protection spécial prévu de façon à assurer une protection maximale de la victime.